

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2022 B 00877

Numéro SIREN : 438 207 730

Nom ou dénomination : 7SPEAKING

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2022 sous le numéro de dépôt 51978



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
NANTERRE

Dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés
Ordonnance n° 2022O02465

Dépôt n° : 2022/51978

Le: ~~25~~ novembre 2022

24

2022 0 2465

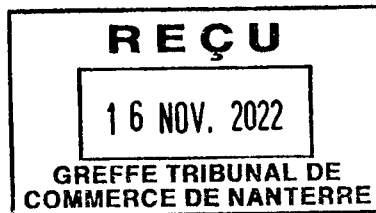
A Madame ou Monsieur le Président du
Tribunal de commerce de Nanterre

**REQUETE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE
REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CHARGEE D'APPROUVER
LES COMPTES DE L'EXERCICE 2021**

DANS L'INTERET DE :

La société **7Speaking**, société par actions simplifiée au capital de 49.749 euros, dont le siège social est situé 33, place des Corolles à Courbevoie (92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 438 207 730, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège (**Pièce n° 1** ; ci-après la « **Société** » ou « **7Speaking** »),

Elisant domicile au cabinet de son conseil



Ayant pour Avocat :

GCA Cabinet d'Avocats
Maître Alexandre Gaudin

Avocats au Barreau de Paris,
demeurant à Paris (75017),
12, rue Henri Rochefort
Tél. : 01.56.81.28.00 - Fax : 01.72.25.49.59
Toque : P0564

Elisant domicile au cabinet de son conseil

1. La société 7Speaking est une société ayant pour activité l'exploitation de sites internet consacrés à l'éducation et à la formation à distance (**Pièce n° 1**).

2. Conformément aux stipulations de l'article 27 de ses statuts, l'exercice social de la Société court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (**Pièce n° 1**).

De ce fait et en application de l'article 27, alinéa 3 de ses statuts, l'assemblée générale de la Société est tenue de procéder à l'approbation des comptes sociaux au plus tard le 30 juin de chaque année.

3. Cela étant, en 2022 et compte tenu de circonstances exceptionnelles, l'assemblée générale de la Société n'a pas été en mesure de se prononcer sur l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2021 dans le délai susvisé.

Il convient à cet égard de préciser que :

(i) la Société a fait l'objet d'une opération capitalistique intervenue le 22 février 2022 par laquelle :

- la SAS Skillsun (société par actions simplifiée dont le siège social est situé Chemin Saint-François, Sainte-Suzanne, Route de Monticello à Monticello (20220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bastia sous le numéro 750 956 658 ; ci-après « **Skillsun** »), détentrice de 49.740 actions de la Société représentant 99,982 % de son capital et ancien Président de la Société¹ ;
- Monsieur Mayeul Foisil, détenteur de 7 actions de la Société représentant 0,014 % de son capital ;
- Madame Armelle Ribes, détentrice d'une action de la Société représentant 0,002 % de son capital ; et
- Madame Sabine Bodenmuller, détentrice d'une action de la Société représentant 0,002 % de son capital ;

ont cédé ensemble l'intégralité de leurs actions de la Société à la société Educastream Group (société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 47 avenue George V à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 890 750 961 ; ci-après « **Educastream Group** »), laquelle est ainsi devenue associée unique de la Société à compter de cette date (la « **Cession** »).

(ii) la Cession a été consentie selon un prix fixe de 13.000.000 euros pour 100 % du capital de la Société, outre trois compléments de prix conditionnés aux performances financières de la Société, dont l'un était assis sur l'EBITDA réalisé par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

¹ Etant à cet égard précisé que la société Skillsun est une société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'intégralité du capital est détenue par Monsieur Mayeul Foisil.

4. Or et à la suite de la Cession, Monsieur Mayeul Foisil, agissant en qualité de représentant de la société Skillsun, elle-même Président de la Société, a procédé à un arrêté des comptes de la société 7Speaking au titre de son exercice clos le 31 décembre 2021, établis en collaboration avec l'expert-comptable de la Société (Monsieur Frédéric Hyart) (**Pièce n° 2**).

Ces comptes ont ensuite été soumis au Commissaire aux comptes de la Société, Monsieur Jean-Louis Lemoine, puis déposés auprès de l'administration fiscale pour les besoins de sa déclaration annuelle.

Ceci étant, l'arrêté des comptes réalisé unilatéralement par Monsieur Mayeul Foisil est intervenu en violation des dispositions statutaires de la Société prévoyant expressément que l'arrêté des comptes sociaux ne pouvait être réalisé par le Président qu'après avoir recueilli l'accord préalable de son nouvel associé unique (**Pièce n° 1**).

Ces stipulations résultent de l'article 16 des statuts et du (i) de son annexe, lesquels prévoient notamment que² (**Pièce n° 1**) :

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (les « **Filiales** ») (ensemble avec la Société, le « **Groupe** ») ne pourront être prises par le Président, qu'après avoir été préalablement autorisées par la collectivité des associés ou par l'associé unique (ci-après les « **Décisions Importantes** ») :

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

(i) arrêté des comptes annuels sociaux et affectation du résultat :

Les comptes ainsi soumis au Commissaire aux comptes de la Société ne constituaient donc pas les comptes annuels de la Société au sens des articles L. 123-12 et L. 232-1 du Code de commerce.

5. En outre et à l'examen des comptes arrêtés unilatéralement par Monsieur Mayeul Foisil, il est apparu que :

- les comptes arrêtés l'ont été selon des méthodes comptables différentes de celles qui étaient préalablement adoptées par la Société et ce, sans que lesdits comptes n'en fassent mention ; et que
- les hypothèses comptables retenues par Monsieur Mayeul Foisil visaient à délibérément et artificiellement augmenter l'EBITDA de la Société au titre de l'exercice 2021 dans le dessein de maximiser les droits des cédants au titre du complément de prix conditionné à cet agrégat financier.

Dans ce contexte, l'associé unique de la Société a refusé de procéder à l'approbation des comptes irrégulièrement arrêtés par le Président et s'est adressé à l'expert-comptable de la Société afin de procéder à l'établissement de nouveaux comptes selon la méthodologie adaptée.

² Il est également à préciser que le contrat de mandat social de la société Skillsun prévoyait sensiblement la même limitation de ses pouvoirs en qualité de Président.

6. Le 30 juin 2022, l'expert-comptable de la Société a finalement transmis de nouveaux comptes à la société Educastream Group, lesquels ont été accompagnés d'un courrier très critique quant aux modifications des comptes demandées par Educastream Group et qualifiant les modifications apportées aux calculs des produits constatés d'avance et des avoirs à établir de « *changement de méthode* » (Pièce n° 3).

Dans le même temps, l'expert-comptable de la Société a également transmis au Commissaire aux comptes une version différente de ce même courrier ne visant plus de « *changement de méthode* » mais uniquement des « *changement[s] d'évaluation* », étant précisé qu'il était en outre affirmé au Commissaire aux comptes que le principe de permanence des méthodes comptables avait bien été respecté (Pièces n° 3 et n° 4) :

- **Ecart sur le calcul des PCA/ACA** : Nous sommes d'accord sur la permanence des méthodes sur le calcul des PCA/ACA. Toutefois, nous vous rappelons que le changement de méthode de calcul a été demandé par votre groupe suite à l'audit des comptes de 7 SPEAKING.

(extrait de la *Pièce n° 3* – courrier adressé à Educastream Group)

- **Ecart sur le calcul des PCA/ACA** : La permanence des méthodes sur le calcul des PCA/ACA a bien été respectée entre les exercices 2020 et 2021. Nous avons juste procédé à une modification de son évaluation. Nous vous rappelons que le changement d'évaluation a été demandé par votre groupe suite à l'audit des comptes de 7 SPEAKING.

(extrait de la *Pièce n° 4* – courrier remis à Jean-Louis Lemoine)

Or, cette précision de rédaction a induit le Commissaire aux comptes en erreur quant à la nature véritable des changements de méthode comptables apportés par Monsieur Mayeul Foisil sur les comptes qui lui ont été initialement soumis.

Dans ce contexte, le Commissaire aux comptes n'a pas souhaité réaliser sa mission d'audit légal sur de nouveaux comptes.

Par ailleurs, il est apparu à l'examen de ces comptes que de nouvelles irrégularités, non détectées en première lecture, demeuraient.

C'est dans ces circonstances que la société Skillsun a été révoquée de son mandat de Président de la Société selon décisions de l'associé unique en date du 29 juillet 2022 (Pièce n° 5).

7. Toujours est-il qu'il résulte de ce qui précède que la Société a été contrainte de reprendre de nouvelles diligences pour arrêter des comptes annuels réguliers et estime qu'un délai de onze semaines lui permettrait de finaliser l'établissement de ses comptes sociaux et de les soumettre à l'approbation de son associé unique.

Pour autant, les travaux réalisés par l'expert-comptable de la Société font apparaître que celle-ci a réalisé un résultat bénéficiaire d'environ 700.000 euros, ce qui ne laisse planer aucune inquiétude quant à la santé financière de la Société et confirme que celle-ci est bien *in bonis*.

De ce fait, il vous est demandé de bien vouloir proroger le délai imparti à la Société pour l'approbation de ses comptes pour une durée de onze semaines et jusqu'au 31 janvier 2023.

* *
*

C'est pourquoi, la requérante sollicite qu'il vous plaise, Madame, Monsieur le Président, de bien vouloir proroger le délai de réunion de l'assemblée générale annuelle chargée d'approuver les comptes de l'exercice 2021.

Fait à Paris, le 14 novembre 2022.



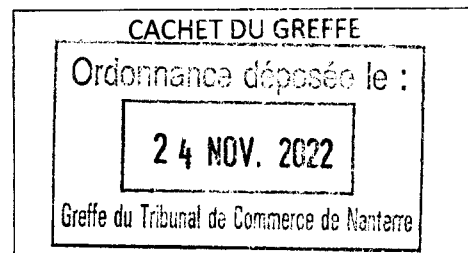
**Maître Alexandre
Gaudin**

Liste des Pièces venant au soutien de la requête :

1. Statuts et Extrait Kbis de la Société ;
2. Comptes arrêtés irrégulièrement par Monsieur Mayeul Foisil en mars 2021 ;
3. Comptes établis le 30 juin 2022 par Monsieur Frédéric Hyart et courrier du 30 juin 2022 adressé à Learning Group ;
4. Courrier du 30 juin 2022 modifié remis au Commissaire aux comptes de la Société ;
5. Convocation de Monsieur Mayeul Foisil et décisions de l'associé unique de la Société en date du 29 juillet 2022.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

LE PRESIDENT



Requête n° 2022O02465
Affaire : SAS 7SPEAKING

ORDONNANCE

Nous, *Catherine BREVILION*, agissant par délégation de M. Jacques Fineschi, président du tribunal,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu l'article L. 225-100 1^{er} alinéa du code de commerce (SAS),

Prorogeons jusqu'au **31 janvier 2023** le délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos au **31 décembre 2021** de la société requérante **SAS 7SPEAKING 33 PLACE DES COROLLES LA DEFENSE II 92049 PARIS LA DEFENSE CEDEX (RCS NANTERRE 438 207 730)**.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce tribunal.

Fait à Nanterre, le *24/11/2022*

Le greffier,
Anne-Marie Carluéc



Le juge délégué,

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2022O02465
Nom du dossier	SAS 7SPEAKING
Délivrée le	25/11/2022

Huitième et dernière page.